



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur

Direction Générale de l'Energie  
et des Matières Premières

Paris, le 29 OCT. 1993

Direction du Gaz, de l'Electricité  
et du Charbon

6 9 4

*Le Ministre de l'Industrie  
des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur*

à

*Messieurs les Préfets des Régions  
Directions régionales de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Directions départementales de l'Equipement  
(chargées du contrôle des D.E.E.)*

*Objet : Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.*

*PJ : Décision ENN 93.6*

*Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision ENN 93-6 du 10 octobre 1993 dont un exemplaire valant notification a été adressé à chaque entreprise non nationalisée relevant de votre contrôle.*

*Cette décision vise notamment les avancements de niveau au choix au 1er janvier 1994. Les dispositions fixées par la circulaire Pers. 945 du 27 septembre 1993 prévoient, dans le cadre d'une formule nationale de calcul, un contingent d'avancements pour les collèges cadres, maîtrise et exécution. Seule la somme des valeurs obtenues pour chacun des collèges doit faire l'objet d'un arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,50. Ce mode de calcul est applicable aux entreprises non nationalisées.*

*Les entreprises dont le résultat de la formule nationale de calcul au 1er janvier 1993 n'a pas permis un arrondi à l'unité supérieure sont autorisées à ajouter au résultat obtenu pour le 1er janvier 1994 la décimale inférieure à 0,5 dégagee de la valeur globale au 1er janvier 1993. L'arrondi, tel que précisé dans le paragraphe précédent, définit alors le contingent d'avancements de niveau de rémunération disponible.*

*La mesure d'aide à la solidarité inter-unités est étendue aux entreprises non nationalisées. Les conditions de son extension sont celles énoncées dans la PERS 945. Cette mesure consiste à dégager des possibilités d'avancements en appliquant un taux de 28 % au nombre d'agents arrivés dans l'entreprise entre le 1er novembre 1992 et le 31 octobre 1993 et provenant d'autres entreprises non nationalisées ou services d'EDF-GDF.*

*Il est précisé que la situation des agents partant en inactivité est examinée dans le cadre de l'utilisation des advancements au choix résultant du contingent. Cet examen doit intervenir quelques années avant le départ en retraite.*

*P/ Le Ministre de l'Industrie  
des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur,  
Le Directeur du gaz, de l'Electricité  
et du Charbon*

*ofld*

**D. MAILLARD**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

**D E C I S I O N**

**E.N.N. 93.6. du 10 octobre 1993**

*Le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications, et du Commerce Extérieur,*

*Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz notamment son article 47.*

*Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :*

**D E C I D E**

*Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et notes de MM. Les Directeurs généraux et de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, ci-dessous énumérées :*

- La circulaire N 93.15 du 27 juillet 1993
- . Plafonds et taux des cotisations au 1er juillet 1993
  
- La circulaire N 93.16 du 23 août 1993
- . Indemnité compensatrice de frais d'études
  
- La circulaire N 93.17 du 24 septembre 1993
- . Indemnité compensatrice de frais d'études au 1er octobre 1993
  
- La circulaire N 93.18 (PERS 945) du 27 septembre 1993
- . Avancements de niveau au choix au 1er janvier 1994
  
- La note DP 23-34 du 2 août 1993
- . Répartition du coût des accidents du travail/maladies professionnelles entre Entreprise de travail temporaire et Entreprise utilisatrice

- La note DP 23-36 du 1er septembre 1993
- . Durée d'attribution des prestations salariales en cas de maladie et de longue maladie
  
- La note aux Unités du 3 août 1993
- . Déclaration préalable à l'embauche

Pour information

- La note DP 20-127 du 27 août 1993
- . Promotion ouvrière - Test d'orientation 1994
- Préparation par Enseignement à distance
  
- La note DP 20-128 du 27 août 1993
- . Promotion sociale "cadres" 1994 - Test de connaissances générales
  
- La note DP 20-129 du 27 août 1993
- . Promotion ouvrière - Examen d'admission 1994
  
- La note du 9 août 1993
- . Régime des saisies et cessions de rémunérations

*P/Le Ministre de l'Industrie  
des Postes et Télécommunications  
et du Commerce Extérieur  
et par délégation,  
par empêchement du Directeur général  
de l'Energie et des Matières Premières,  
Le Directeur du gaz, de l'électricité  
et du charbon,*



**D. MAILLARD**